

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 9 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 septembre 2012.

2012 DLH 5G - Transfert au profit de « Résidences Sociales de France » (RSF) des garanties d'emprunt initialement accordées par le Département de Paris à la SA d'HLM « Immobilière 3F » pour le financement de programmes de logements sociaux dans les 15e et 17e arrondissements.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les délibérations 2006 DLH 8 G et 2008 DLH 6 G DASES 588 G des Conseils de Paris des 11 et 12 décembre 2006 et des 15, 16 et 17 décembre 2008, accordant la garantie du Département de Paris pour divers emprunts contractés par la SA d'HLM « Immobilière 3F » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux situés dans les 15e et 17e arrondissements ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général lui propose de maintenir la garantie du Département de Paris pour les emprunts précités au profit de « Résidences Sociales de France » et de l'autoriser à signer des conventions de transfert de prêts et des conventions de transfert de garantie ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Département de Paris maintient sa garantie au profit de « Résidences Sociales de France » (RSF), pour la totalité de leur durée, du service des intérêts et de l'amortissement des emprunts dont le détail figure en annexe 1 de la présente délibération, contractés par la SA d'HLM « Immobilière 3F » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux situés dans les 15e et 17e arrondissements.

Article 2 : Au cas où « Résidences Sociales de France » (RSF), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

le Département de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer, au nom du Département de Paris, des conventions de garantie à passer entre le Département de Paris et « Résidences Sociales de France » (RSF) et à intervenir aux conventions de transfert de prêt qui seront passées entre la Caisse des Dépôts et Consignations et « Résidences Sociales de France » (RSF), ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du Département aux emprunts visés à l'article 1.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.